

Paris, le 01 décembre 2010

Monsieur Luc CHATEL
Ministre de l'Éducation nationale
110, rue de Grenelle
75357, Paris SP 07

Objet : Circulaire concernant l'enseignement de la natation en milieu scolaire

Monsieur le Ministre,

Vous venez de fait paraître une circulaire, au BO du 11-11-2010, concernant l'enseignement de la natation en milieu scolaire.

La rédaction de cette circulaire s'est faite sans aucune concertation avec notre syndicat. Ignorer l'organisation la plus représentative des enseignant-es d'EPS est significatif d'une conception rétrograde et inadmissible du dialogue social.

Vous imposez de nouveaux textes qui ont une influence directe sur les conditions et contenus d'enseignement, alors que l'année scolaire est largement entamée et l'organisation des enseignements finalisée. Cela met en difficulté nombre d'équipes pédagogiques. C'est là un fonctionnement de la DGESCO qui fait preuve d'une grande ignorance des conditions concrètes de l'organisation des enseignements en EPS, avec anticipation du projet pédagogique annuel, de la réservation des créneaux dans les piscines, de la confection des groupes, ... Ce qui concerne l'enseignement de la natation a été prévu dès juin dernier, pour l'année 2010/2011, par la quasi-totalité des équipes pédagogiques.

Mais le plus grave est que ce texte va contribuer à détériorer considérablement l'enseignement de la natation et mettre en cause la sécurité des élèves.

Dans le premier degré

La précédente circulaire, du 13 juillet 2004 modifiée le 15 octobre 2004, prévoyait « *un taux d'encadrement conditionnant la qualité de l'enseignement et la sécurité des élèves* ». Par exemple, en maternelle : « *l'enseignant et deux adultes agréés, qualifiés ou bénévoles pour une classe.* »

Ces bénévoles devaient avoir un agrément délivré par l'IA.

La nouvelle formulation « *l'enseignant et deux intervenants agréés et qualifiés* » (« et » souligné par nous), ainsi que la phrase : « *l'enseignant est aidé dans cette tâche par des professionnels qualifiés et agréés par l'IA* » interpellent les professeurs des écoles et les conseillers pédagogiques départementaux et de circonscription. Cela signifie-t-il que les bénévoles agréés ne font plus partie de l'encadrement ? (ce qui serait contradictoire avec le paragraphe sur les bénévoles dans l'annexe de la circulaire où l'on parle de bénévoles participant aux APS et prenant en charge un groupe d'élèves). En effet si les bénévoles sont agréés ils ne peuvent être considérés comme des « *professionnels qualifiés et agréés* » ! La circulaire semble donc dire que les bénévoles ne peuvent être comptés dans les trois intervenants en maternelle (2 en primaire), et peuvent seulement participer à l'encadrement en sus. Nous ne pouvons que partager une exigence de réelle qualification pour enseigner ; mais la mise en place en cours d'année d'une telle décision mettrait en grande difficulté nombre de projets actuels. Quelles mesures entend prendre le

ministère pour garantir dès aujourd'hui l'encadrement qualifié (enseignants supplémentaires ?). Le renvoi vers les collectivités locales ne saurait être une solution.

D'autre part, le terme « *groupe issu de plusieurs classes* » concerne-t-il toutes les classes de l'école primaire, maternelle et élémentaire confondus, comme en 2004 ? Les nouvelles normes d'encadrement de 2010 ne semblent plus concerner « *les classes à faibles effectifs, définies le plus souvent par le seuil de 12 élèves* » pour lesquelles le taux d'encadrement était fixé localement par l'IA (circulaire 2004).

Des précisions, qui étaient dans la circulaire 2004 ne sont plus spécifiées et laissent une part d'interprétation (profondeur et surface des bassins d'apprentissage, POSS, durée des cycles, etc.).

Dans le second degré

La précédente circulaire, de 2004, fixait un certain nombre de normes et notamment un nombre d'élèves maximum par groupe (12 – 15 – 30) en fonction du niveau de ceux-ci. Cela permettait d'enseigner cette activité particulière en sécurité et avec la possibilité de faire progresser les élèves quel que soit leur niveau de départ. Ces normes sont supprimées dans le nouveau texte. La natation est donc dorénavant considérée comme une activité lambda ne posant pas plus de problèmes pédagogiques, d'apprentissage ou de sécurité que le basket, l'athlétisme, la danse... Le milieu particulier (perte de repères terrestres et conditions de respiration particulières), les contraintes spécifiques de sécurité, l'hétérogénéité de niveau des élèves, leurs représentations, le retard culturel de jeunes n'ayant bénéficié d'aucun enseignement à l'école élémentaire ne font l'objet d'aucune attention particulière. Pourtant, un-e élève entrant en 6ème et ne sachant pas nager ne pose-t-elle/il pas des problèmes spécifiques nécessitant un aménagement conséquent des conditions de prise en charge pédagogique, en particulier la limitation du nombre d'élèves par groupe ? Chaque collègue peut témoigner que ces élèves sont « chronophages » et qu'une grande disponibilité est nécessaire pour lever les blocages qui sont souvent spécifiques à chaque jeune en fonction de son vécu et de son histoire personnelle.

La seule exigence qui subsiste est celle du nombre de m² de plan d'eau par élève (au moins 5 en second degré). A noter qu'en 2004, le texte précisait « au moins 5m² (surface conseillée 7m²) », la référence aux 7m² disparaît, alors qu'elle est indispensable pour les nageurs ayant déjà un niveau moyen d'expertise, et représentait un point d'appui pour les équipes pédagogiques pour la réservation des créneaux de lignes d'eau auprès des collectivités propriétaires des installations !

Cette circulaire, en supprimant les normes que fixait la circulaire de 2004 en fonction du niveau des élèves, va contribuer à limiter le nombre d'établissements bénéficiant d'un taux d'encadrement permettant un enseignement approprié et en toute sécurité pour ces élèves. Beaucoup de collègues ne prendront pas le risque d'enseigner à des groupes hétérogènes et surchargés une activité où les questions sécuritaires et les mises en œuvre pédagogiques sont tout à fait spécifiques (en témoigne l'exigence d'*aptitude au sauvetage aquatique* pour présenter le CAPEPS).

La possibilité affirmée de mettre en place des « actions destinées aux élèves non nageurs, dans le cadre des dispositifs d'accompagnement et de soutien » ne permet pas de régler cette question : les non nageurs-euses peuvent faire l'objet d'attentions particulières, mais ces actions sont renvoyées hors de l'enseignement obligatoire de l'EPS, dans le cadre de dispositifs qui ne peuvent être imposés aux élèves et ne sont généralement pas intégrés dans le service des enseignant-es (accompagnement éducatif, par exemple, dont on connaît les aléas budgétaires qui ne peuvent pas en assurer la pérennité).

Des contenus essentiellement centrés sur le socle commun

Alors que le préambule de la circulaire de 2004 précisait « les activités aquatiques et la natation sont partie intégrante de l'enseignement de l'éducation physique et sportive », celui du texte de 2010 est centré sur le socle commun : « apprendre à nager à tous les élèves est une priorité nationale inscrite

dans le socle commun ». Il précise aussi « cet apprentissage doit répondre aux enjeux fondamentaux de l'éducation à la sécurité et à la santé mais aussi favoriser l'accès aux diverses pratiques sociales, sportives et de loisirs ». Si nous partageons l'exigence du savoir nager, les objectifs de sécurité, de santé et d'accès aux pratiques sociales, l'enseignement de la natation ne saurait se résumer à cela et nous regrettons qu'il faille attendre le chapitre sur le second degré pour qu'enfin soient liés enseignement de la natation et objectifs fixés par les programmes. Cette impression de centration sur le socle est renforcée par l'annexe 1 publiant les exigences du socle commun alors que celles des programmes ne sont pas rappelées. Cela peut amener des établissements à considérer que l'essentiel est atteint lorsque les élèves savent nager. Nous demandons que soit plus explicite, dès le préambule de la circulaire, que la natation, quel que soit le niveau de départ des élèves, fait partie intégrante du projet éducatif d'EPS, en lien avec les programmes.

Des contenus incohérents

Il est à noter que la publication de la grille de référence sur « le savoir nager de l'école primaire au collège » du socle commun, rend explicite un certain nombre d'incohérences que nous avons déjà soulignées dans nos critiques du socle.

Le deuxième palier (fin de cycle 3 en primaire) indique « se déplacer sur une trentaine de mètres [...] enchaîner un saut ou un plongeon » ; le troisième palier (si possible en 6ème, au plus tard en fin de 3ème) indique que les élèves doivent savoir nager 20m et sauter en grande profondeur. » (on passe de 30m à 20m et le plongeon n'apparaît plus !)

Ces incohérences fixant des niveaux moindres au collège qu'à l'école primaire (sauf à considérer que « se déplacer sur 30m » dans l'eau ne signifierait pas nager 30m !) illustrent également le faible niveau d'exigence fixé par le socle. La très courte distance à parcourir, sans contrainte de style de nage, sans plongeon de départ, ne garantissent aucunement une réelle appropriation d'un savoir nager durable et stabilisé.

Ce texte, marque donc un recul important des exigences concernant l'apprentissage de la natation. En n'assurant plus des conditions (notamment nombre d'élèves par groupe) garantissant un enseignement de qualité et en pleine sécurité, vous prenez le risque de faire disparaître la natation de bon nombre de programmations d'EPS et ainsi empêcher les élèves non nageurs-euses de pouvoir accéder à cet apprentissage et tous les jeunes de progresser dans cette activité, quel que soit leur niveau de départ.

Nous aurions d'autres remarques à faire sur la circulaire que nous ne faisons pas ici pour ne pas alourdir ce courrier. Nous sommes également porteurs de propositions sur le dossier de l'enseignement de la natation que nous sommes prêts à porter dans un débat qui n'a pas eu lieu avant la publication du texte incriminé.

Le SNEP-FSU vous demande expressément de retirer cette circulaire et donc, pour cette année, d'en rester à celle de 2004 sur laquelle nos collègues se sont basés pour réaliser leur programmation et leur projet pédagogique annuel.

Enfin nous souhaitons que vous engagiez dès maintenant une réelle concertation pour un nouveau texte, en intégrant le bilan des effets de la circulaire de 2004.

Serge CHABROL
Secrétaire Général

Le SNEP a également pris contact avec les fédérations de parents d'élèves et les syndicats de chefs d'établissements

Copyright © 2010 SNEP. Tous droits réservés - Dernière modification le 11/12/10